

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Oradea (Roumanie) le 18 février 2015 — SC Vicdantrans SRL/Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, représentée par l'Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bihor, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-73/15)

(2015/C 155/14)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Oradea

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Vicdantrans SRL

Partie défenderesse: Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, représentée par l'Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bihor, Administrația Fondului pentru Mediu

Question préjudicielle

L'article 110 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre institue une taxe appelée «timbre environnemental», telle que celle réglementée par l'OUG n° 9/2013, applicable lors de l'immatriculation des véhicules d'occasion provenant d'un autre État membre ou lors du transfert du droit de propriété sur les véhicules d'occasion achetés sur le marché national, à l'exclusion toutefois des véhicules d'occasion achetés sur le marché national pour lesquels on a déjà payé une taxe similaire, contraire au droit de l'Union, qui n'a pas été restituée?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 20 février 2015 — Robert Fuchs AG/Hauptzollamt Lörrach

(Affaire C-80/15)

(2015/C 155/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Robert Fuchs AG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Lörrach

Questions préjudicielles

L'article 555, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 ⁽¹⁾ fixant certaines dispositions d'application du code des douanes, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que des vols de formation à titre onéreux avec des hélicoptères et dans le cadre desquels un élève pilote et un instructeur de vol se trouvent dans l'hélicoptère doivent eux aussi être considérés comme un usage commercial d'un moyen de transport?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire; JO L 253, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire; JO L 343, p. 1.
